



**ACCORD-CADRE  
COMMUNE DE COUZEIX  
176 AVENUE DE LIMOGES  
87270 COUZEIX**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

## **OBJET DE L'ACCORD-CADRE :**

### **ECLAIRAGE PUBLIC**

**Lot 1 : Travaux sur existant (matériel à l'identique)**

**Lot 2 : Travaux neufs et de rénovation**

(Extension du réseau ou travaux d'amélioration par mise en place de matériel plus performant)

## **Cahier des clauses administratives particulières C.C.A.P.**

**LOT 2 : Travaux neufs et de rénovation (extension du réseau ou travaux d'amélioration par mise en place de matériel plus performant)**

**Date et heure limites de réception des offres : 15 septembre 2017 à 12 h 00**

**Maître d'ouvrage :** VILLE DE COUZEIX  
176 avenue de Limoges – 87270 COUZEIX  
Tél : 05.55.39.34.09  
[Service.comptabilite@couzeix.fr](mailto:Service.comptabilite@couzeix.fr)

**Maître d'œuvre :** VILLE DE COUZEIX  
Services techniques  
Tél : 05.55.39.21.41  
[c.ramonatxo@couzeix.fr](mailto:c.ramonatxo@couzeix.fr)

**Comptable assignataire :** Madame la trésorière de Nantiat

Consultation en Procédure Adaptée  
Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

# SOMMAIRE

	Pages
<b><u>ARTICLE 1</u> : IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE QUI PASSE L'ACCORD CADRE</b>	<b>3</b>
<b><u>ARTICLE 2</u> : IDENTIFICATION DU MAITRE D'ŒUVRE</b>	
<b><u>ARTICLE 3</u> : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
<b><u>ARTICLE 4</u> : OBLIGATION DES TITULAIRES DE L'ACCORD CADRE</b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 5</u> : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ</b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 6</u> : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DES TITULAIRES</b>	<b>7</b>
<b><u>ARTICLE 7</u> : PRIX ET RÉVISIONS</b>	
<b><u>ARTICLE 8</u> : RETENUE DE GARANTIE</b>	<b>8</b>
<b><u>ARTICLE 9</u> : AVANCES SUR TRAVAUX</b>	
<b><u>ARTICLE 10</u> : SITUATION INTERMÉDIAIRE</b>	
<b><u>ARTICLE 11</u> : CONDITIONS DE PAIEMENT</b>	
<b><u>ARTICLE 12</u> : IMPÔTS, TAXES ET DROITS</b>	<b>9</b>
<b><u>ARTICLE 13</u> : FORCE MAJEURE</b>	
<b><u>ARTICLE 14</u> : JUGEMENT DES CONTESTATIONS</b>	

## **ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE QUI PASSE L'ACCORD CADRE**

### **POUVOIR ADJUDICATEUR :**

COMMUNE DE COUZEIX  
176, avenue de Limoges – 87270 COUZEIX

Représentée par Monsieur le Maire de Couzeix.

## **ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU MAITRE D'OEUVRE**

La maîtrise d'œuvre est assurée par les Services Techniques de la Commune de COUZEIX représentés par **Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux**.

## **ARTICLE 3: OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES**

La commune de Couzeix a décidé de procéder à une consultation suivant la procédure adaptée (décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

### **3.1 : Objet du marché**

Le marché a pour objet l'exécution des travaux définis aux articles 1 à 4 du C.C.T.P et récapitulés comme suit :

**Travaux neufs, travaux de rénovation et d'amélioration des équipements (Poste G3)**

### **3.2 – Nature et structure de l'accord cadre :**

Le présent accord cadre fera l'objet d'un allotissement défini comme suit :

- LOT 1 : Travaux sur existant (matériel à l'identique)
- LOT 2 : Travaux neufs et de rénovation (extension du réseau ou travaux d'amélioration par mise en place de matériel plus performant)

Les candidats peuvent soumissionner pour un ou la totalité des lots.

Le pouvoir adjudicateur pourra à la survenance d'un besoin conclure :

- Pour le lot 1 : des marchés établis sur la base de l'accord-cadre fractionnés à bons de commande conformément à un bordereau de prix unitaire forfaitaire. Ce lot sera mono-attributaire.
- Pour le lot 2 : des marchés subséquents établis sur la base de l'accord-cadre. Ce lot sera multi-attributaire limité à trois titulaires.

Le présent C.C.A.P. définit uniquement les obligations liées au lot n° 2 « Travaux neufs et de rénovation ».

### **3.3 – Date d’effet et durée de l’accord cadre**

L’accord cadre est conclu pour une période d’un an renouvelable annuellement par tacite reconduction sans qu’il ne puisse excéder une durée de 4 ans (quatre ans).

Il prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la notification de l’acceptation de l’offre par la Collectivité à compter de sa date de notification.

Il pourra être résilié par la COLLECTIVITE ou par l’un des titulaires pour sa partie par lettre recommandée à son expiration ou à l’expiration de chaque période de renouvellement avec un préavis de 3 Mois.

La conclusion de chaque marché subséquent passé sur le fondement de l’accord cadre ne pourra se faire que pendant la durée de validité de l’accord-cadre.

### **3.4 – Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

### **3.5 – Modalités de mise en place des marchés subséquents**

Le maître d’ouvrage, à chaque projet remettra en concurrence les trois titulaires du marché du lot 2. Il présentera son projet aux trois entreprises soit par envoi d’un mail, d’un courrier (voir annexe 1 du C.C.T.P.) ou pour les projets nécessitant une technicité plus importante lors d’une entrevue avec chacun ou d’une visite sur site.

A l’issue des éléments fournis, chaque titulaire sera dans l’obligation de fournir dans un délai de 21 jours un devis détaillé tel que défini à l’article 6 du C.C.T.P.

### **3.6 – Critères de sélection des offres**

#### **A) Choix des titulaires du lot 2 :**

Les titulaires du lot 2 de l’accord cadre seront sélectionnés selon les critères établis à l’article 6 du règlement de consultation.

#### **B) Choix des offres pour l’établissement des marchés subséquents**

Les critères de sélection et le choix des offres établies par les titulaires du lot 2 sont indépendantes des critères de sélection, du classement et de l’attribution effectués lors de l’analyse des candidatures et des offres de la consultation de l’accord-cadre.

Lors de l’élaboration de chaque projet, le maître d’ouvrage définira et remettra à chaque attributaire les critères de sélection spécifiques.

Seuls ses critères seront appliqués pour le choix de l'offre retenue. Les résultats (points et montant du marché subséquent) seront remis à chaque titulaire refusé à l'issue de l'analyse des offres (annexe 2 du C.C.T.P.).

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DES TITULAIRES DE L'ACCORD CADRE**

A l'issue de chaque période, les titulaires seront dans l'obligation de remettre les documents suivants réactualisés :

- Attestation d'assurances.
- Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou l'état annuel des certificats reçus ou les documents équivalents en cas de candidat étranger.
- Attestation des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contribution de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois.

En cas d'impossibilité de fournir ces pièces, la collectivité se verrait dans l'obligation de résilier le titulaire concerné.

##### **4.1 : Etablissement de l'offre**

A la demande de la collectivité, chaque titulaire du lot 2 sera dans l'obligation d'adresser un devis selon les critères énoncés par le maître d'ouvrage sous le format et les modalités établis à l'article 6 et dans l'annexe 1 du C.C.T.P.

##### **4.2 : Pénalités en cas de défaut de réponse ou de réponse anormalement élevée :**

- Constatation du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception du défaut de réponse à la demande dans les délais requis ou de l'inadéquation de l'offre par rapport au projet soumis. Ces courriers seront considérés comme un avertissement.
- S'il est constaté sur la totalité de la durée de l'accord cadre qu'un titulaire n'a pas transmis de devis ou a remis des offres d'un montant supérieur à 30 % des autres titulaires du marché, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité à l'issue de 5 courriers d'avertissements, de procéder à la résiliation du titulaire concerné.
- La collectivité se réserve le droit de contacter dans l'ordre du classement, le candidat suivant pour lui demander s'il renouvelle son offre à l'identique et si oui, le titularise en lieu et place du titulaire résilié et ce pour la période restant à réaliser.

#### **4.3 : Documents à remettre par chaque titulaire de marchés subséquent :**

Le TITULAIRE de chaque marché subséquent s'engage à fournir les documents tels que définis dans le C.C.T.P. à l'article 4 à l'issue de sa mission et à l'article 5 à la fin de chaque période, afin que le gestionnaire de l'éclairage public de la commune puisse intégrer les nouvelles données dans l'inventaire du réseau d'éclairage public.

### **ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE**

#### **5.1 : Documents généraux**

- Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux prestations faisant l'objet du marché, sauf pour les dérogations introduites par le C.C.T.P. du lot 2.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics des travaux (décret N°76-87 du 21 janvier 1976), sauf pour les dérogations introduites par le présent C.C.A.P.
- Les normes UTE et l'arrêté technique interministériel du 13 février 1970 éventuellement modifié ou remplacé pendant la période couverte par le présent marché.

*Les documents généraux, bien que non joints au dossier du marché, sont contractuels, et les parties s'engagent à en respecter les clauses et les prescriptions.*

#### **5.2 : Documents d'ordre particulier**

- Le Règlement de consultation,
- L'acte d'engagement
- Les 5 devis quantitatif estimatif
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Mémoire technique comprenant **uniquement** :
  - Trois références de travaux similaires effectués sur les cinq dernières années,
  - La liste du matériel en sa possession affectée directement à ce marché,
  - La liste du personnel habilité affecté à ce type de travaux avec leurs accréditations,
  - Les attestations et qualifications requises à l'article 10 du C.C.T.P,
- Les imprimés DC1, DC2.

L'ensemble de ces pièces constitue LE DOSSIER DE CONSULTATION

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES DES TITULAIRES**

### **6.1 : Responsabilités**

Le TITULAIRE est responsable de tout dommage causé aux tiers par son fait, sa négligence, son imprudence, par le fait des personnes dont il doit répondre et des choses qu'il a sous sa garde, selon les règles du Droit Commun.

### **6.2 : Assurances:**

Le TITULAIRE s'engage à couvrir, par une assurance à son nom, l'ensemble des conséquences pécuniaires de sa responsabilité.

IL EST PRECISE QUE SONT EXCLUS, LES DOMMAGES DUS :

- ⇒ A un cas de force majeure ou assimilé, tel que défini à l'article 13 du présent C.C.A.P.  
Dans le cas de force majeure prolongé, entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt de longue durée des prestations du TITULAIRE, celui-ci proposera à la COLLECTIVITE une adaptation provisoire du marché à cette situation, notamment dans ses clauses de facturation.
- ⇒ A l'intervention d'un tiers que le PRESTATAIRE n'a pas eu matériellement le temps d'empêcher.
- ⇒ A la nature même des énergies utilisées, si celles-ci sont conformes aux normes préconisées par les Constructeurs et si elles sont utilisées selon les indications des Constructeurs.
- ⇒ A une défaillance des installations non soumises aux prestations du présent marché.

## **ARTICLE 7 : PRIX ET REVISIONS**

Le candidat est considéré comme ayant accepté dans son intégralité les clauses et conditions de l'ensemble des pièces du dossier de consultation.

Les prix seront établis à la remise des offres pour chaque projet défini par le maître d'ouvrage.

Les prix établis seront fermes.

## **ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE -**

Une retenue de garantie d'un montant de 5% sera appliquée suivant les dispositions de l'article 122 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 à chaque marché subséquent.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire du marché par une garantie à première demande (article 122 décret 2016-360 du 25 mars 2016) qui portera sur le montant de chaque marché subséquent.

## **ARTICLE 9 : AVANCES SUR TRAVAUX**

Pour tout marché subséquent d'un montant supérieur à 20 000,- € H.T. une avance représentant 20 % du coût total des travaux sera accordé au titulaire du marché sur sa demande.

Cette condition devra être stipulée lors de l'élaboration du devis initial.

Le mandatement de cette avance sera effectué à l'issue de la signature du marché subséquent.

## **ARTICLE 10 : SITUATION INTERMEDIAIRE**

Pour tout marché subséquent d'un montant supérieur à 50 000 ;- € H.T., une situation intermédiaire pourra être établie représentant au maximum 20 % du montant total H.T. du marché déduction faite s'il y a lieu de l'avance précédemment versée.

Cette condition devra être précisée lors de l'élaboration du devis initial.

Le mandatement de cette situation intermédiaire sera effectuée sur présentation d'une situation de travaux réalisés détaillée dûment visée par l'entreprise et validée par le responsable des services techniques assurant le suivi du chantier et le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE PAIEMENT**

Après avoir établi les pièces conditionnant la réception des travaux telles que décrites à l'article 4-2) du C.C.T.P., et procédé à la réception des travaux, le titulaire émettra une facture conforme en tout point au devis initialement signé déduction faite s'il y a lieu de l'avance versée lors de la signature du marché subséquent et de la situation intermédiaire.

Pour l'ensemble des prestations effectuées par l'entreprise, la COLLECTIVITE procédera au paiement des factures par mandatement en suivant les règles de l'art applicables à la comptabilité publique.



## **ARTICLE 12 : IMPOTS, TAXES ET DROITS**

A la valeur HORS T.V.A. de chaque marché subséquent, la T.V.A., comme toute éventuelle nouvelle taxe s'appliquant directement au chiffre d'affaires, sera ajoutée lors de chaque facturation, selon le régime en vigueur à cette date.

Par ailleurs, les devis seront établis en tenant compte des impôts et taxes en vigueur à leur date de calcul par le Titulaire du marché subséquent. Toute variation de taux ainsi que toute création ou suppression de taxe, impôt ou redevance venant en cours de marché modifiant directement ou indirectement les prix, serait immédiatement répercutée dans la facturation dès la date d'effet.

## **ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE**

Sont considérés comme tels, tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendants de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenables du point de vue technique ou financier et, en particulier les cas suivants : la guerre, les émeutes et mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les grèves, les coupures d'électricité ou de gaz, le contingentement des combustibles, les mesures gouvernementales ou administratives.

## **ARTICLE 14 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Les contestations qui s'élèveront entre l'un des ATTRIBUTAIRES et la COLLECTIVITE au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la COLLECTIVITE.

A ....., le ..... 2017

LE CANDIDAT,

Nom : .....

Fonction : .....

*(signature et cachet)*

MAIRIE DE COUZEIX

Nom : .....

Fonction : .....